

**ARRÊTÉ N° 2025 – 61**

**portant autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place  
d'un groupe électrogène en bordure du parking du cimetière.**

**Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,**

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société ENEDIS 33500 LIBOURNE, représentée par Monsieur Ulysse CARCY, chargé de projets, pour la mise en place et cela provisoirement d'un groupe électrogène 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées.,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Entre le lundi 9 juin 2025 et le lundi 16 juin 2025 la société ENEDIS 33500 LIBOURNE, représentée par Monsieur Ulysse CARCY, chargé de projets sera autorisée à mettre en place bordure du parking du cimetière, un groupe électrogène pour réalimenter les riverains du lieu-dit Rabut.

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de chantier, le stationnement sera interdit dans le périmètre de la zone des travaux.

**Article 2** : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, la société ENEDIS 33500 LIBOURNE devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire en mettant en place un périmètre de sécurité avec des barrières de type Heras autour du groupe électrogène.
- permettre le passage des véhicules légers, véhicules de secours et d'interventions de chaque côté de la zone de sécurité.

**Article 3** : Les piétons et les scolaires devront pouvoir s'abriter si nécessaire sous l'abri de bus mais ne devront pas tenter d'accéder à l'intérieur de la zone protégée par la société ENEDIS 33500 LIBOURNE

**Article 4** : La société ENEDIS 33500 LIBOURNE sera tenu responsable de la chaussée en cas de dommage au moment de l'installation et du retrait du groupe électrogène.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par la société ENEDIS 33500 LIBOURNE.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint Christoly de Blaye.

**Article 8** : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savin, La société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 20 avril 2025.  
Madame le Maire, Murielle PICQ.

  
